



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 3 JUILLET 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 17 juin 2024, transmis le 27 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

Étaient absents : (4) Janine TROUDE, Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE,

Secrétaire de séance : Françoise ASSELIN

Appel nominal

QUORUM : 9

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Délibération n°2024-33 – CCAS : désignation du secrétaire de séance

Délibération n°2024-34 – CCAS : proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 10 avril 2024.

Délibération n°2024-35 – BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : proposition de fixation du loyer du logement précédemment affecté à la gardienne de la résidence « Les Hortensias »

Délibération n°2024-36 – BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : proposition d'adoption de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2024.

Délibération n°2024-37 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'adoption du plan de formation 2024.

Informations et questions diverses

2024-33 – CCAS : désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance

Après avoir enregistré la candidature de Madame Françoise ASSELIN, le conseil d'administration la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), secrétaire de séance.

2024-34 – CCAS : proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS du 10 avril 2024.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024, Madame la Présidente invite le conseil d'administration à l'adopter.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024, sans observations.

2024-35 – BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : proposition de fixation du loyer du logement précédemment affecté à la gardienne de la résidence « Les Hortensias »

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que l'appartement occupé par la gardienne de la résidence autonomie « Les Hortensias » est vacant depuis le départ de cette dernière.

Le déploiement de la téléassistance généralisé à l'ensemble des résidents ne rend plus nécessaire le maintien d'un logement de la gardienne, qui peut désormais être loué à un résident.

Il convient de fixer le montant du loyer mensuel, hors charges communes, pour cet appartement d'une surface de 82.37 m², composé d'une cuisine, d'une salle à manger, de 2 chambres, d'une buanderie, d'une salle de bain, d'un WC et d'un couloir.

Au sein de la résidence, la taille des logements oscille entre 71 et 81 m² et les loyers mensuels, hors charges, varient de la façon suivante :

- 3 logements de 71 m² = 243.11 €
- 1 logement de 72 m² = 243.11 €
- 7 logements de 73m² = 243.11 €
- 1 logement de 75 m² = 243.11 €
- 5 logements de 79 m² = 243.11 €
- 1 logement de 79 m² = 183.40 €
- 8 logements de 80 m² = 243.11 €
- 5 logements de 80 m² = 493.88 €

-4 logements de 81 m² = 243.11 €

Dans la mesure où la résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et n'est pas conventionnée à l'aide personnalisée au logement (APL), le montant du loyer est librement fixé par l'établissement.

Au vu de cette situation, il est proposé au conseil d'administration de fixer le loyer mensuel de l'appartement anciennement affecté à la conciergerie, sur la base du prix au m² des appartements de 80 m² pour lequel est appelé un loyer mensuel hors charges locatives, de 511,15 €, soit 6.39 € le m² x 82.37 m² = **526.29 €**

Le CCAS est invité à en délibérer.

Madame Cyrille CAPELLE fait remarquer que les loyers communiqués pour les différents logements de la résidence « Les Hortensias » sont ceux de 2023 et non de 2024 et demande à ce qu'ils soient actualisés.

Après avoir pris en compte cette remarque, Madame La Présidente communique à l'assemblée le prix des loyers 2024 par logement ci-après :

-3 logements de 71 m² = 251.61€
-1 logement de 72 m² = 251.61€
-7 logements de 73m² = 251.61 €
-1 logement de 75 m² = 251.61 €
-5 logements de 79 m² = 251.61 €
-1 logement de 79 m² = 189.81 €
-8 logements de 80 m² = 251.61 €
-5 logements de 80 m² = 511.15 €
-4 logements de 81 m² = 251.61 €

Au vu des loyers 2024, le conseil d'administration décide de fixer le loyer mensuel de l'appartement anciennement affecté à la conciergerie, sur la base du prix au m² des appartements de 80 m² pour lequel est appelé un loyer mensuel hors charges locatives, de 511,15 €, soit 6.39 € le m², ce qui donne un loyer pour cet appartement d'un montant mensuel hors charges locatives de **526.34 €** (6.39 € le m² x 82.37 m²).

Madame La Présidente ajoute que le CCAS et le service comptabilité vont travailler ensemble sur le calcul de la surface corrigée pour connaître les raisons de l'écart entre surface réelle et corrigée. Si cela ne donne pas satisfaction, il pourra être fait appel à l'aide d'un organisme de logements sociaux ou d'un bureau d'études.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration, après prise en compte du montant des loyers mensuels 2024 hors charges locatives des différents appartements de la Résidence, fixe le montant du loyer mensuel hors charges locatives, de l'appartement anciennement affecté à la conciergerie à **526.34 €** (6.39 € le m x 82.37 m²) sur la base du prix au m² des appartements de 80 m² de la Résidence pour lequel est appelé un loyer mensuel hors charges locatives de 511.15 €, soit 6.39 € le m.

2024-36 – BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : proposition d'adoption de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2024

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le CCAS a adopté le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2023-2024 conclu avec le Département de la Seine-Maritime, qui définit les objectifs que le CCAS s'engage à atteindre en termes d'amélioration continue de la qualité des prestations offertes aux personnes de la résidence autonomie « Les Hortensias », pour pouvoir bénéficier en contrepartie, de l'aide départementale du forfait autonomie.

Le CPOM a retenu les objectifs ci-dessous regroupés autour des deux grands objectifs suivants :

A – Orientation 1 : développement et amélioration de l'accueil en résidence autonomie pour apporter une réponse adaptée en termes d'habitat et de services aux personnes âgées.

Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents

La résidence « Les Hortensias » s'engage à délivrer l'ensemble des prestations minimales suivantes :

- prestations d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour (état des lieux d'entrée et de sortie, élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et avenants) ;
- mettre à disposition un logement privatif, comprenant des connectiques nécessaires à la réception de la télévision et à l'installation d'un téléphone ;
- mettre à disposition et entretenir des locaux collectifs ;
- accéder à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence ou à l'extérieur ;
- accéder à un service de restauration, et de blanchisserie par tous moyens ;
- accéder aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de la résidence ;
- accéder à un dispositif de sécurité apportant au résident 24H/24H une assistance par tous moyens, lui permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale

Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence autonomie

La résidence doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes.

A titre dérogatoire, de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie, dans le respect des limites suivantes :

- *proportion de personnes classées en GIR 1 à 3, inférieure à 15% de la capacité autorisée ;
- *proportion de personnes classées en GIR 1 à 2, inférieure à 10% de la capacité autorisée ;

La Résidence peut également accueillir, dans le cadre d'un projet à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée.

Objectif 3 : Respecter les droits des usagers et accompagner la perte d'autonomie

Le gestionnaire de la résidence doit être garant du respect des droits des usagers, et notamment de la mise en œuvre des outils de l'article 2 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale (*élaboration d'un livret d'accueil, charte des droits et des libertés de la personne accueillie, installation d'un conseil de la vie sociale, élaboration d'un règlement de fonctionnement, rédaction d'un projet d'établissement ou de service, désignation d'une personne qualifiée*)

Objectif 4 : Soutenir la professionnalisation

La résidence s'engage dans une démarche d'accompagnement de l'évolution des compétences des professionnels intervenant auprès des résidents, notamment par l'inscription des agents à des formations (gérer une résidence autonomie, encadrer des équipes, acquérir des consignes relatives à la sécurité incendie, bientraitance dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, connaître les règles liées à l'hygiène et à l'entretien des locaux, etc...)

B – Orientation 2 : mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit des résidents ou le cas échéant, de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté.

Les actions de prévention de la perte d'autonomie que le CCAS s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, peuvent porter notamment sur : le maintien ou l'entretien des facultés (motrices, sensorielles, cognitives, physiques, etc...), la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes, le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait autonomie, qui couvre les dépenses suivantes :

- *rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeute, psychomotriciens, diététiciens, etc....) ;
- *recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs ;
- *recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Pour l'année 2023, le Département a versé au CCAS un forfait autonomie de 11 613.00 €.

Pour l'année 2024, le Département propose de fixer ce forfait autonomie par voie d'avenant n°1, et d'attribuer au CCAS une somme de **12 576.30 €** qui prend en compte les éléments suivants :

- Pour les résidences autonomes accueillant jusqu'à 50 résidents : financement de 0.25 ETP (équivalent temps plein) de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie, soit une somme de 8 630.00 €
-
- Majoration de 103.85 € par résident pour développer des actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Le conseil d'administration est invité à adopter l'avenant n°1 au CPOM 2023-2024 fixant le montant du forfait autonomie 2024 et à autoriser Madame la Présidente à le signer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2024 fixant le montant du forfait autonomie 2024 à 12 576.30 € et autorise Madame La Présidente à le signer.

2024-37 – RESSOURCES HUMAINES : proposition d'adoption du plan de formation 2024.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que l'élaboration du plan de formation constitue une obligation issue de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et renforcée par la loi du 19 février 2007 : celui-ci répond simultanément au développement des compétences professionnelles des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs hiérarchisés en fonction des capacités financières du CCAS.

Il est institué pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le plan de formation du CCAS porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formation professionnelle tout au long de la vie :
 - Formation de perfectionnement,
 - Formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- Formations mobilisables dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Formation portant sur la lutte contre l'illettrisme.

Les propositions retenues, reposent sur des axes prioritaires de formation, lesquels sont les suivants :

- **Le respect des obligations en matière de sécurité** : prévention des accidents de travail, risques liés à l'utilisation des produits chimiques, premiers secours, incendie ...
- **L'accès aux savoirs de base** : formation d'intégration, lutte contre l'illettrisme, acquisition de connaissances ou compétences dans le cadre de nouvelles missions ou nouvelles fonctions, acquisition d'un socle de connaissances minimum
- **L'approfondissement des connaissances** dans le cadre de la fonction occupée,
- **L'accès à une évolution professionnelle** : préparations aux concours ou examens professionnels, formations au titre du Compte Personnel de Formation (CPF), Bilan de compétences, VAE, ...

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le plan de formation 2024 a été soumis à l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024.

Il est proposé au CCAS d'adopter le plan de formation 2024 joint en annexe de la présente note de synthèse.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le plan de formation 2024 et précise que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

Informations et questions diverses

1 – Association PEP'S 76

Madame La Présidente informe l'assemblée que l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Seine-Maritime contribue à l'éducation et à la formation des enfants et adolescents et des adultes qui sont victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et dispose d'une permanence à Gournay en Bray.

L'association souhaite pouvoir s'installer à Forges-Les-Eaux pour aider et accompagner les jeunes qui ne sortent pas de chez eux et qui ne sont pas non plus à France Travail et recherche en conséquence un local pour y tenir une permanence.

Il y aurait peut-être la salle attenante au théâtre municipal qui sert pour le bridget et le tarot, et qui semble être disponible le jeudi ou le vendredi. A étudier

2 – Résidence autonomie et Monsieur Pessy

Madame La Présidente rapporte au conseil d'administration que le 27 juin 2024, le technicien de maintenance de la société Présence Verte qui intervenait au sein de la résidence « Les Hortensias » a été interpellé par Monsieur Pessy, résident, qui a manifesté vivement son mécontentement à propos du service rendu par cette société.

Il s'est montré très intrusif chez les résidents lors de l'intervention de la technicienne de la Présence Verte qui a fait part à La Présidente du CCAS de l'agressivité de ce monsieur.

Madame La Présidente signale également que tous les samedis matin, Monsieur PESSY fait une permanence à la Résidence en se comportant comme le directeur de l'établissement : il va chez les résidents, contrôle les accès en demandant la raison de la venue des visiteurs, fait visiter les logements, etc...

Le CCAS a adressé un courrier de mise au point à M Pessy et fait un signalement au Département.

3 – Situation de Madame Lecoeur

Madame La Présidente expose à l'assemblée que cette personne hébergée dans le logement d'urgence, a trouvé une solution de logement pérenne dans un logement social.

4 – Situation de Monsieur Duval

Madame La Présidente signale qu'à nouveau Monsieur Duval dort dans sa voiture sous le pont de l'avenue des Sources. Il ne serait donc plus hébergé en hôtel comme il l'était jusque-là.

5 – Bilan des bons d'achat 2023

Madame La Présidente fait le point sur le bilan de l'utilisation des bons d'achat en 2023 qui fait apparaître une valeur de bons d'achat distribués dans les commerces de Forges-Les-Eaux de 20 679 €.

Pour l'année 2024, la valeur des bons d'achat sera maintenu à 27 €.

6 – Situation « APL » Mme Haudrechy

Madame Guillemette HERMENT signale des problèmes avec la perception de Neufchâtel-en-Bray puisque de mars à juin 2024, Madame Haudrechy n'a rien perçu de la MSA, car les versements effectués par cette mutuelle ont été rejetés par la Perception.

Madame La Présidente confirme ces problèmes puisque dans des situations similaires, soit les loyers ne sont pas encaissés en totalité, ce qui déclenche une lettre d'huissier, soit le loyer est payé mais pas enregistré à la perception de Neufchâtel-en-Bray, ce qui entraîne également une lettre d'huissier. Un point sera fait avec le service de gestion comptable De Neufchâtel-en-Bray par rapport à ces dysfonctionnements.

Par ailleurs, Madame Guillemette HERMENT ajoute que son intervention auprès de Madame Haudrechy est faite à la demande du papa de cette dernière.

Madame La Présidente le comprend, mais rappelle que seule la famille proche peut s'occuper d'elle, et qu'il est normal que le CCAS ait sollicité le CLIC dont l'une de ses missions, est d'intervenir auprès des personnes âgées pour les aider. Une mise sous protection de Madame Haudrechy est en cours, à sa demande.

Madame Guillemette HERMENT a un doute sur cette démarche volontaire de Madame Haudrechy, car elle n'aurait pas été consentante

7 – Aide à domicile et Allocation personnalisée autonomie

Madame Guillemette HERMENT fait remarquer à l'assemblée qu'une personne âgée qui bénéficie d'une aide à domicile a bénéficié de 21 heures alors que seulement 15 heures sont effectuées et demande pourquoi ?

Madame La Présidente lui indique que du fait des arrêts maladie des aides à domicile, il est difficile de trouver des remplaçants (actuellement 3 aides à domicile sont absentes), ce qui diminue les heures effectuées chez les bénéficiaires.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'informations ou questions diverses, la séance est levée à 19H10.

La secrétaire de séance
Françoise ASSELIN



La Présidente
Christine LESUEUR



